

Annexe 2 : Règlement d'exploitation des navires de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre et Miquelon – SPM FERRIES (délibération du 30 Mai 2023)

CONDITIONS GENERALES DE VENTE DE SPM FERRIES POUR LE TRANSPORT DE MARCHANDISES

Préambule

Les présentes Conditions Générales de Vente ont pour objet de régir les relations contractuelles entre les Clients et SPM FERRIES pour le transport de marchandises (ci-après désigné « SPM FERRIES » ou « le Transporteur »).

Elles concernent spécifiquement l'acheminement de marchandises remises au transporteur sans accompagnement du client à bord au cours du transport.

SPM FERRIES se réserve le droit d'effectuer toute modification des présentes Conditions Générales de Vente sans préavis.

Article 1 : Devis et réservation du transport

En inter-île, SPM Ferries propose un service de transport de marchandise. Lorsqu'il s'agit de transport de colis, ce dernier est réceptionné sans réservation et il sera transporté en fonction de la place disponible sur le navire. Lorsqu'il s'agit du transport d'unité roulante non accompagnée (véhicule, trailer, conteneur, etc..) le transport s'effectue sur réservation et acceptation du devis du transport.

A l'international, les mêmes conditions s'appliquent. Cependant le transport de la marchandise est fonction du calendrier du transport de marchandise définie par le service et fonction de la place disponible sur le navire.

La conclusion du contrat sera considérée comme définitive après acceptation expresse du devis et des présentes Conditions Générales de Vente et/ou facturation / encaissement du prix par SPM FERRIES.

SPM FERRIES se réserve expressément le droit de refuser le transport de toute marchandise, de façon discrétionnaire, sans que sa responsabilité puisse être recherchée.

Article 2 : Modifications et remboursement des titres de transport dans le cas du transport d'unités roulantes

Les demandes de modifications ou d'annulations doivent être enregistrées pendant les heures d'ouverture, soit au service fret, soit par téléphone, soit par mail.

2.1 : Conditions de modification du transport

La modification de la date de transport est conditionnée aux disponibilités restantes. De plus, elle est soumise à la perception d'une retenue applicable égale à 25 % du prix du transport.

Aucune retenue n'est appliquée lorsque la demande de modification résulte d'une annulation ou d'un report de voyage du fait de SPM FERRIES.

Aucune retenue n'est appliquée lorsque le retard est la conséquence d'un retard des transporteurs en amont du transport maritime opéré par SPM FERRIES.

2.2 : Conditions d'annulation du transport

L'annulation du transport est soumise à la perception d'une retenue applicable variable en fonction de la date de la demande, avant le jour du départ la retenue est de 25 % du prix du transport. Pour une demande effectuée le jour du départ, la retenue est de 50 %.

Aucun remboursement ne sera possible si l'annulation a lieu après le départ.

Le Transporteur s'engage à transmettre toute information concernant l'annulation d'un voyage sur l'un de ses navires en utilisant différents moyens de communication à sa disposition (site internet de SPM FERRIES, e-mail, affichage dans les différents points de vente, communiqués par les médias locaux).

Article 3 : Le Titre de Transport - le SEA WAY BILL

Le titre de transport (ou le Seaway bill) est envoyé ou remis au client à ses seuls risques, frais et responsabilité et est réputé remis au client moment de l'envoi.

L'émission du titre de transport pour le Client signifie qu'il accepte d'être tenu par l'ensemble des termes de ces Conditions Générales de Vente pour le transport de marchandises.

Article 4 : Garanties

Le Client garanti qu'il est propriétaire ou ayant-droit des marchandises et/ou qu'il a qualité à agir pour le compte de ces derniers.

Le Client garanti qu'il ne remet pas au Transporteur des marchandises illicites ou interdites comme notamment des produits de contrefaçon ou des stupéfiants.

Article 5 : Obligations du Client

Le Client est responsable du conditionnement et de l'emballage de la marchandise.

Le Client est le seul responsable du choix du conditionnement et de son aptitude à supporter le transport et les manutentions successives nécessaire au déroulement de l'opération de transport.

Sur chaque marchandise emballée, le Client devra apposer un étiquetage clair permettant d'identifier sans équivoque l'expéditeur, le destinataire, le lieu de livraison ainsi que la nature de la marchandise.

L'étiquetage devra satisfaire à toute réglementation applicable, notamment celle relative aux produits dangereux.

Les camions, les semi-remorques, les caisses mobiles, les conteneurs, complets une fois les opérations de chargement terminées, sont plombés par le chargeur lui-même ou par son représentant.

Les colis groupés dans des remorques appartenant à SPM Ferries sont empotés par le transitaire qui reçoit ses instructions de chargement auprès du client. Le transitaire et ou le représentant du client instruit SPM Ferries des détails de l'expédition. SPM Ferries n'est pas responsable des informations qui lui sont transmises au nom du client.

Le Client est le seul responsable des conséquences d'un manquement à l'obligation d'information et de déclaration sur la nature très exacte et de la spécificité de la marchandise quand cette dernière requiert des dispositions particulières, eu égard notamment à sa valeur, de sa dangerosité ou de sa fragilité.

Pour tout transport national ou international le client devra s'assurer, sous sa seule et unique responsabilité, qu'il a en sa possession tous les documents afférent à la marchandise requis pour entrer sur le territoire du lieu de destination.

Article 6 : Le transport des marchandises

Les marchandises sont transportées conformément aux dispositions :

- De la Convention de Bruxelles Convention de Bruxelles du 25 août 1924, amendée par les protocoles de 1968 et 1979.
- Des articles L 5422-1 et suivantes du Code des Transports et des Lois des 18 juin 1966, 21 décembre 1979 et 23 décembre 1986 (décrets d'application n° 66-1078, 67-268 et 86-1065).

6.1. : Les denrées alimentaires / Les Marchandises sous températures dirigées

En l'absence de déclaration préalable conforme, les marchandises sous température dirigées sont transportées sous la seule et unique responsabilité du client.

Les marchandises, qui doivent être transportées sous conditions de température, déclarées comme telles, et qui seraient déposées en dehors des heures d'ouverture du service fret, pourront être refusées par le Transporteur si elles ne remplissent pas les critères de température relatifs aux denrées alimentaires périssables, conformes à la réglementation en vigueur.

Dans le cas où la marchandise n'est pas chargée dans des unités appartenant à SPM Ferries, il appartient au Client de fournir les unités de transport frigorifiques (camion frigorifique, remorque et autres unités.)

- Sur les navires ne disposant pas de service de distribution électrique, les unités devront produire de manière autonome la température requise au transport des denrées alimentaires.
- Sur les navires disposant de service de distribution électrique, si le client souhaite le branchement de son véhicule / Conteneur, il doit le signaler lors de la réservation et effectuer une confirmation lors de l'enregistrement.

SPM FERRIES décline toute responsabilité dans le non-respect des températures conformes à la réglementation en vigueur.

SPM FERRIES n'est pas responsable des avaries à la marchandise pouvant résulter des défectuosités ou pannes du groupe frigorifique du véhicule / conteneur ou de son thermostat.

Il appartient exclusivement au client de veiller à ce que le voltage fourni corresponde à celui demandé.

Les véhicules ne respectant pas ces normes de branchement pourront voir leur embarquement refusé.

Le branchement à bord est effectué en présence du client conformément aux éléments déclarés, sous sa responsabilité.

Dans le cas où la marchandise est transportée dans les unités frigorifiques appartenant à SPM FERRIES, la compagnie s'assure de la conformité du branchement de l'unité à bord du navire. Cependant SPM FERRIES décline toute responsabilité dans le non-respect des températures conformes à la réglementation en vigueur, les températures devant être notifiées par le chargeur.

6.2 : Les marchandises dangereuses

Elles ne seront acceptées que dans les limites fixées par la législation et donneront lieu à des frais de prise en charge selon le barème en vigueur.

Le Client devra remettre une déclaration d'expédition de marchandises dangereuses en quantité limitée et conforme à la Convention SOLAS, à l'annexe III de MARPOL 73/78 et au Code IMDG.

Le Client s'engage à ce que les emballages contenant les marchandises ainsi que les marchandises elles-mêmes soient distinctement marquées de l'extérieur, de façon à indiquer leur nature et leur caractère dangereux, et se conformer ainsi à toute loi, réglementation ou instructions applicables aux dites marchandises.

Conformément à l'article 44 du décret du 31 décembre 1966, SPM FERRIES se réserve le droit, à tout moment et en tous lieux de débarquer, détruire ou rendre inoffensives les

Marchandises de matière inflammable, explosive ou dangereuse à l'embarquement desquelles il n'eût pas consenti s'il avait connu leur nature.

Le chargeur sera en outre responsable de tous les dommages et dépenses pouvant résulter de leur embarquement.

SPM FERRIES ne réalisera le transport des marchandises dangereuses qu'à la condition d'avoir les certificats nécessaires au transport de marchandises dangereuses.

Les armes de chasse doivent être démontées de façon à assurer une sécurité optimale lors des manipulations de chargement ou de déchargement. Elles doivent être déclarées et confiées au personnel d'exploitation, au plus tard au moment de l'embarquement afin d'être rangées dans un compartiment qui sera verrouillé à clé pendant la traversée (Code ISPS).

SPM FERRIES se réserve le droit de vérifier les sacs de transport des armes à tout moment.

Article 7 : Transport en Pontée

Les marchandises sont transportées en pontée, sans préavis au Client.

La marchandise sera considérée comme transportée systématiquement en pontée.

Toutes ces marchandises contribueront à l'avarie commune et seront considérées comme des marchandises au sens des Règles de La Haye et seront transportées conformément à ces Règles.

Article 8 : La responsabilité du Transporteur

Lorsque la perte ou le dommage survient entre le chargement des marchandises par le Transporteur et le déchargement par le Transporteur au lieu de livraison, la responsabilité du Transporteur sera déterminée conformément aux Règles de La Haye ou à toute loi nationale rendant les Règles de La Haye impérativement applicables.

Le Transporteur n'est pas responsable des dommages subis par la marchandise :

- En raison de faits constituant un événement non imputable au Transporteur ;
- En raison du vice propre de la marchandise ;
- En raison des fautes du chargeur, notamment dans l'emballage, le conditionnement, la mise en température, ou le marquage des marchandises ;
- En raison des déclarations inexactes du chargeur sur la nature ou la valeur des marchandises ;

Lorsque la marchandise est embarquée en pontée, lorsqu'elle est acceptée et livrée pendant les heures d'ouvertures du service fret, la faute ne peut être incombée au Transporteur ;

Lorsque les pertes ou dommages à la marchandise sont intervenus avant le chargement ou après le déchargement.

Les effets, objets ou marchandises, en l'absence de toute déclaration particulière et ou commande de transport spécifique, se trouvant à l'intérieur des Véhicules sont transportés aux seuls risques du propriétaire et/ou de l'expéditeur, sans responsabilité de la part du transporteur. Il appartient en conséquence au Client, de souscrire, le cas échéant, une assurance dommages pour

garantir ces marchandises contre les différents risques et dommages, à l'exception des biens pour lesquels l'assurance est obligatoire.

Article 9 : Mandat

Lorsque le Transporteur accepte d'accomplir à la demande du Client tout acte ou opération non initialement prévu aux présentes Conditions Générales de Vente, il n'agira qu'en qualité d'agent du Client et il ne pourra être tenu pour responsable de tout dommage, perte ou avarie à la marchandise survenue au cours des actes ou opérations ainsi réalisés ou de tout autre préjudice de quelque nature qu'il soit.

Si pour une raison quelconque, le Transporteur se voit refuser la qualité d'agent aux titres des actes ou opérations décrites ci-dessus, sa responsabilité pour tout dommage, perte ou retard sera déterminée conformément aux stipulations de ces Conditions Générales de Vente.

Article 10 : Évènements affectant le transport

Si le transport des marchandises est affecté par tout obstacle, péril, retard, dû à une épidémie ou une menace d'épidémie, de quarantaine, de blocus, de guerres, de troubles, d'émeutes, de grèves, de grèves perlées, d'arrêts ou entraves apportées au travail pour quelque cause que ce soit, de boycottage, ou toute difficulté ou empêchement de toute sorte et qu'elle qu'en soit la cause (même si ces obstacle, péril, retard, difficulté, ou empêchement existaient déjà lors de la conclusion de ce contrat ou au moment de la prise en charge par le Transporteur) le Transporteur, que le transport soit commencé ou non, pourra sans préavis au Client et à son gré, soit :

- Transporter les marchandises jusqu'au port de déchargement prévu ou au lieu de livraison, selon le cas, par un itinéraire ou moyen autre que celui indiqué sur le connaissment, ou que celui habituellement utilisé. Dans ces hypothèses, les frais supplémentaires seront à la charge du Client.
- Suspendre le transport des marchandises et les entreposer à terre ou à flot conformément et mettre en œuvre les moyens raisonnables pour les réexpédier dès que possible, mais le Transporteur ne prend aucun engagement quant à la durée de la suspension et au délai de réexpédition. Dans cette hypothèse, les frais supplémentaires seront à la charge du Client.
- Renoncer au transport des marchandises et les mettre à la disposition du Client en tout lieu ou port que le Transporteur considérera sûr et approprié. La responsabilité du Transporteur à l'égard de ces marchandises cessera lors de cette mise à disposition. Dans cette hypothèse, les frais supplémentaires seront à la charge du Client.

ATTENTES ET IMMOBILISATIONS

Avant la prise en charge de la marchandise à transporter, SPM FERRIES n'assume aucune responsabilité pour les attentes et pour les préjudices subséquents tels que frais d'immobilisation qui pourraient résulter pour le Client d'une affluence importante ou d'une interruption de l'exploitation quelle qu'en soit la cause.

Ces attentes subies par le client n'ouvrent droit à aucune indemnisation de la part de SPM FERRIES.

Les délais de réalisation de la prestation de transport courrent à compter de la prise en charge de la marchandise et sont donnés à titre indicatif.

Aucune responsabilité pour des immobilisations, retards, voire dommages et toutes autres conséquences dommageables qui seraient la suite ou la conséquence des contrôles effectués par les autorités ou l'administration des douanes en vertu de la législation en vigueur ne pourra être imputée à SPM FERRIES. Les éventuels retards ne peuvent autoriser le client à résilier le contrat, ni ouvrir droit à dommages-intérêts ou pénalités en cas de force majeure, et autres évènements indépendants de la volonté de SPMFERRIES.

Les staries et surestaries ou autres délais de chargement ou de déchargement convenu entre le Client et ses cocontractants ne sont pas opposables à SPM FERRIES.

Article 11 : Livraison

En cas de refus des marchandises par le destinataire, comme en cas de défaillance de ce dernier pour quelque cause que ce soit, tous les frais initiaux et supplémentaires dus et engagés pour le compte de la marchandise, et notamment les frais de stockage et de surestaries de conteneurs, resteront à la charge du Client. De même, le client devra réceptionner la marchandise dans le délai maximum de 72h suivant l'arrivée du navire. Passé ce délai, le client ou son représentant devra s'acquitter d'un montant forfaitaire journalier de garde selon le tarif en vigueur.

Le refus ou le manquement, de la part du destinataire ou de la partie notifiée de l'arrivée de la marchandise, de prendre livraison ou en cas de dommage de limiter les pertes en prenant toutes les mesures nécessaires afin que les dommages et avaries existants ne soient aggravés, constitue une renonciation à recours de la part du destinataire et de la partie notifiée de l'arrivée de la marchandise à l'encontre du Transporteur pour toutes réclamations ou action en justice liée à la marchandise ou la prestation de transport.

Réserves et recevabilité des réclamations

En cas de perte, d'avaries ou de tout autre dommage subi par la marchandise, ou en cas de retard, il appartient au destinataire ou au réceptionnaire de procéder aux constatations régulières et suffisantes, de prendre des réserves motivées et, en général, d'effectuer tous les actes utiles à la conservation des recours et de confirmer lesdites réserves dans les formes et les délais légaux. L'absence de prise de réserves dans les délais impartis inversera la charge de la preuve en faveur de SPM FERRIES.

Article 12 : Avaries communes et sauvetage

En cas d'accident, danger, dommage, ou désastre, survenus avant ou après le début du voyage et résultant d'une cause quelconque, y compris la négligence, le Client contribuera avec le Transporteur au règlement de tous les sacrifices, pertes ou dépenses d'avarie commune et paiera le sauvetage et les frais spéciaux engagés au regard des Marchandises.

Toute avarie commune sur un navire opéré par le Transporteur sera réglée conformément aux Règles d'York et d'Anvers, de 1994, ajustée au lieu du choix du Transporteur et dans la monnaie de son choix.

Article 13 : Droit de gage et de rétention

Quelle que soit la qualité en laquelle le Transporteur intervient, le Client lui reconnaît expressément un droit de gage conventionnel emportant droit de rétention et de préférence général et permanent sur toutes les marchandises, valeurs et documents en possession du Transporteur et ce en garantie de la totalité des créances, échues ou non échues (factures, intérêts, frais engagés, etc.), que SPM FERRIES détient contre lui, même antérieures ou étrangères aux opérations effectuées au regard desdits marchandises, valeurs et documents.

Article 14 : Données Personnelles

Dans le cadre de ses services, SPM FERRIES, en qualité de responsable de traitement, est susceptible de collecter et traiter des données à caractère personnel vous concernant.

La collecte de ces informations personnelles, dont SPM FERRIES est le responsable de traitement, est indispensable pour l'établissement du contrat de transport.

Ces informations personnelles, qui font l'objet d'un traitement informatique, sont collectées et traitées conformément à la loi n°78/17 du 6 janvier 1978 modifiée, dite loi informatique et libertés, et au Règlement Général sur la Protection des Données Personnelles (Règlement n°2016/679 dit « RGPD »).

En application de la loi informatique et libertés et du RGPD, le Client dispose notamment de droits d'accès, de portabilité, de rectification, de suppression ou d'opposition sur les données le concernant.

Ces droits s'exercent par courrier postal à l'adresse suivante :

SMP FERRIES
2, place Mgr François MAURER
BP 4208
97500 Saint-Pierre et Miquelon

Article 15 : Juridiction et lois applicables

Tout litige de l'application des présentes Conditions Générales de Vente sera de la compétence des Tribunaux de Saint-Pierre et Miquelon.

Le droit français et particulièrement les dispositions du Code des transports sont les seuls applicables.

SPM Ferries est certifiée conforme par le Ministère chargé de la Marine Marchande au Code International de la Gestion pour la Sécurité de l'Exploitation des Navires (I.S.M. code).

Article 16 : Validité du Règlement

Le présent règlement territorial d'exploitation prend effet à compter du 30 Mai 2023 et abroge le règlement antérieur en vigueur jusqu'à cette date.